



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation  
d'une évaluation environnementale  
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Montévrain (77),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-047-2017

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Marne, Brosse et Gondoire approuvé le 25 février 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montévrain approuvé le 27 février 2014 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) Montévrain-Val d'Europe créée par arrêté préfectoral du 2 mai 1995, et modifiée par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 ;

Vu le dossier de réalisation de la ZAC Montévrain-Val d'Europe modifié le 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la ZAC Montévrain-Val d'Europe daté du 31 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montévrain en date du 17 novembre 2016 prescrivant la révision du PLU telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 août 2017 pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Montévrain ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 21 septembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 octobre 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 23 octobre 2017 ;

Considérant que la révision du PLU de Montévrain a pour objet de modifier le plan de zonage réglementaire du document d'urbanisme communal sur trois secteurs :

- en réduisant respectivement de 1785 m<sup>2</sup> et de 1583 m<sup>2</sup> les emprises d'une zone naturelle N, et d'un espace boisé classé (EBC) sur le 1er secteur ;
- en supprimant l'emprise d'un EBC de 380 m<sup>2</sup> sur le 2ème secteur ;
- en réduisant de 9600 m<sup>2</sup> l'emprise d'une zone naturelle NI au profit d'une zone urbaine Uma sur le 3ème secteur.

Considérant selon le dossier, que le 1er secteur est constitué de terrains peu boisés, occupés par deux constructions d'habitation, et qu'en conséquence le projet de révision a pour objet de corriger une « erreur matérielle », tout en préservant une trame « secteur jardin à protéger ou à créer » afin d'opérer une transition entre l'espace construit et l'espace boisé limitrophe ;

Considérant selon le dossier, que le 2ème secteur est classé en zone urbaine UC par le PLU en vigueur, ne présente pas de végétation boisée remarquable, et ne constitue pas un élément majeur de la continuité verte identifiée au nord du territoire communal, et traversant le centre bourg, du bois de Chigny au bord de Marne ;

Considérant selon le dossier, que l'agrandissement de la zone urbaine Uma sur le 3ème secteur permettra d'achever le programme de constructions de la ZAC Montévrain-Val d'Europe, sans remettre en cause la possibilité de créer une trame verte sur l'emprise de la zone naturelle NI restante ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montévrain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du PLU de Montévrain telle que prévue par l'article L.153-34, prescrite par délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2016, est dispensée d'évaluation environnementale.

### Article 2 :

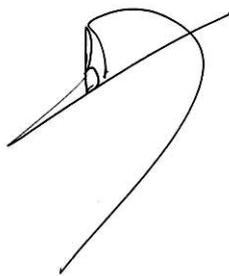
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU de Montévrain peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Montévrain serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Montévrain et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.